

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Picard (Joseph) est autorisé à établir une forge, rue Nansouty, à Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoins sera.

Papeete, le 25 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 86. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au Chef du service administratif.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1890, n° 79, notifiant le maintien de la moitié de la garnison des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la situation des crédits du budget colonial : *Services militaires*, à la date du 24 mars 1891 ;

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1891 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *quarante-cinq mille francs* sont ouverts au Chef du service administratif au titre du budget colonial : *Services militaires*, de l'exercice 1891.

Ces crédits sont répartis comme suit :

Chapitre 6. — Personnel des services militaires.....	25.000 <sup>f</sup> »
— 7. — Agent des vivres, etc.....	2.500 »
— 8. — Frais de voyages.....	500 »
— 10. — Vivres.....	5.000 »
— 11. — Hôpitaux-Personnel.....	7.000 »
— 12. — Hôpitaux-Matériel.....	5.000 »
Total égal.....	<u>45.000<sup>f</sup> »</u>